



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 février 2020
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3070/2017*, **, ***

<i>Communication présentée par :</i>	Q. A. (représenté par deux conseils, Rebecka Hermansson et David Karlsson)
<i>Au nom de :</i>	Q. A.
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la communication :</i>	11 décembre 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 15 décembre 2017 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	30 octobre 2019
<i>Objet :</i>	Expulsion vers l'Afghanistan, torture et autres traitements inhumains et dégradants
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Droit à la vie ; risque de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans le pays d'origine ; interdiction du refoulement
<i>Article(s) du Pacte :</i>	6, 7 et 18
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2

* Adoptées par le Comité à sa 127^e session (14 octobre-8 novembre 2019).

** Les membres du Groupe de travail dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication :
Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Ahmed Amin Fathalla, Furuya Shuichi,
Christof Heyns, Bamariam Koita, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José
Manuel Santos Pais, Yuval Shany, Hélène Tigroudja, Andreas Zimmermann et Gentian Zyberi.
Conformément à l'article 108 du règlement intérieur du Comité, Ilze Brands Kehris n'a pas participé
à l'examen.

*** Le texte d'une opinion conjointe (dissidente) signée de Christof Heyns, Photini Pazartzis et José
Manuel Santos Pais est joint aux présentes constatations.



1.1 L'auteur de la communication est Q. A., Hazara de nationalité afghane, né vers 1997¹. Il affirme que son expulsion forcée vers l'Afghanistan par l'État partie constituerait une violation des droits qu'il tient des articles 6, 7 et 18 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Suède le 23 mars 1976. L'auteur est représenté par deux conseils, Rebecka Hermansson et David Karlsson.

1.2 Le 12 décembre 2017, agissant conformément à l'article 92 de son règlement intérieur (actuellement l'article 94)² et par l'intermédiaire de son rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, le Comité a demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteur vers l'Afghanistan tant que la communication serait à l'examen.

Exposé des faits

2.1 L'auteur avait 5 ans lorsqu'il a quitté l'Afghanistan pour la République islamique d'Iran avec sa famille, en 2003 ou 2004, pour échapper au conflit qui opposait les troupes américaines aux Taliban³. En 2015, il a fui l'Iran avec sa mère et ses frères et sœurs parce que son père avait été forcé de partir se battre en Syrie. L'auteur s'est trouvé séparé des autres membres de sa famille en Turquie⁴ et est arrivé en Suède en septembre 2015, à l'âge de 17 ans.

2.2 L'auteur est athée. Il a été élevé dans la religion musulmane chiite, mais a cessé de pratiquer depuis son arrivée en Suède. Il affirme avoir été conduit à douter de l'existence de Dieu en voyant des gens souffrir et mourir au cours du voyage qui l'a amené en Suède. Il en est arrivé à remettre en cause la vertu des dogmes sur lesquels repose la religion musulmane, voire à les considérer comme néfastes, à cause des guerres et des conflits qui déchirent les pays musulmans et font rage entre les différentes branches de l'islam, s'accompagnant de persécutions contre les minorités religieuses. En outre, il est choqué par le fait que l'on puisse se suicider au nom de l'islam ou d'une autre religion. Les doutes qu'il nourrissait ont été renforcés par le nouveau mode de vie qu'il a découvert depuis qu'il est en Europe et par les conversations qu'il a eues avec d'autres personnes en Suède. Il ne témoigne plus d'aucun intérêt pour la religion et fait beaucoup de choses considérées comme interdites par l'islam, comme boire de l'alcool et fumer. Son rejet de l'islam est notoire parmi ses amis, professeurs et connaissances, et il en a même été question dans des articles de presse et sur les médias sociaux⁵. Si, en Suède, l'auteur s'est rendu à quelques événements organisés par des églises chrétiennes, il a fini par conclure que le christianisme ne lui convenait pas, non plus qu'aucune autre religion d'ailleurs, toutes lui semblant plus ou moins pareilles⁶.

2.3 Le 30 septembre 2015, l'auteur a déposé une demande d'asile en Suède. L'office suédois des migrations a rejeté sa demande et, le 5 juillet 2016, il ordonné son expulsion vers l'Afghanistan⁷. L'auteur a formé un recours contre cette décision auprès du tribunal de l'immigration, qui l'a débouté le 27 février 2017. Le 18 avril 2017, la cour administrative

¹ Le Comité n'a reçu aucun document d'identité indiquant la date de naissance exacte de l'auteur.

² L'article 92 de l'ancien règlement intérieur (CCPR/C/3/Rev.10) correspond à l'article 94 du règlement actuel (CCPR/C/3/Rev.11).

³ L'auteur allègue aussi que son père a subi des menaces de la part des Taliban et du gouverneur, qui voulait s'approprier ses terres. Bien qu'il dise avoir vécu en Iran après avoir fui l'Afghanistan, il ne semble pas avoir la nationalité iranienne ni être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à résider en Iran.

⁴ L'auteur déclare que les membres de sa famille étaient sur un autre bateau, qui a fait naufrage, et qu'ils sont morts noyés.

⁵ Des copies des articles parus dans la presse suédoise dans lesquels il est question de l'auteur ont été fournies au Comité.

⁶ L'auteur dit être convaincu que la meilleure des religions est la foi en l'humanité et voudrait changer de nom car celui qu'il porte évoque la culture arabe et l'islam.

⁷ Après avoir examiné la demande d'asile de l'auteur et s'être entretenus avec celui-ci, les membres de l'office des migrations ont jugé que les explications fournies au sujet des menaces visant son père étaient vagues et imprécises. Selon eux, l'auteur n'était pas capable d'expliquer en quoi ces menaces le concernaient, surtout après si longtemps, ni de dire qui exactement lui voulait du mal et pourquoi il serait en danger en Afghanistan.

d'appel de l'immigration a refusé de lui accorder l'autorisation de faire appel et la décision d'expulsion le visant est devenue définitive et insusceptible de recours.

2.4 Le 12 juin 2017, l'office des migrations a jugé que l'auteur était en fuite⁸ et a donc décidé, le 16 juin, de saisir les services de police aux fins de l'exécution de l'arrêté d'expulsion. L'auteur a été retrouvé peu après par la police dans le cadre d'une enquête portant sur un vol simple. Le 7 juillet 2017, il a été placé en détention dans l'attente de son expulsion, car il présentait un risque de fuite⁹. L'auteur a interjeté appel de son placement en détention auprès de la cour d'appel, qui l'a débouté le 19 juillet 2017, jugeant que la mesure était justifiée¹⁰.

2.5 Le 20 août 2017, l'auteur a présenté une nouvelle demande de permis de séjour temporaire et demandé le réexamen de sa demande d'asile au titre des articles 18 et 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers, soutenant que des circonstances nouvelles faisaient obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion le visant¹¹. Il faisait valoir que sa santé physique et mentale s'était dégradée¹²; qu'il n'était membre d'aucune communauté religieuse et n'avait ni relations ni réseau de soutien en Afghanistan; que l'ethnie minoritaire hazara, à laquelle il appartenait, était soumise dans ce pays à la discrimination et à la violence; et que la situation sur le plan de la sécurité se détériorait gravement en Afghanistan.

2.6 Dans une décision rendue le 21 août 2017, l'office des migrations a refusé d'accorder à l'auteur un permis de séjour au titre de l'article 18 du chapitre 12 de la loi susmentionnée et de réexaminer sa situation au regard de l'article 19 du même chapitre¹³.

⁸ Cela tient au fait que l'auteur ne s'est pas rendu à un entretien prévu avec l'office des migrations et qu'il était impossible de le contacter car il avait déménagé sans laisser d'adresse.

⁹ L'auteur ne souhaitait pas coopérer et faciliter son retour dans son pays d'origine.

¹⁰ L'auteur fait observer que le personnel du centre de détention pour immigrants craignait qu'il mette fin à ses jours car il avait déjà fait une tentative de suicide. D'après l'État partie, les 7 et 8 juillet 2017, l'auteur a été soumis à un examen visant à déterminer s'il était suicidaire et, le 23 juillet 2017, on a envisagé de le placer sous surveillance renforcée. L'auteur soutient que, s'il était à l'isolement au début de sa détention, après avoir discuté avec un psychologue et s'être vu prescrire des médicaments, il a rejoint les autres détenus en attente d'expulsion.

¹¹ Voir les articles 18 et 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers, entrée en vigueur le 31 mars 2006. L'article 18 dispose que, même lorsqu'une décision d'expulsion est devenue définitive et n'est plus susceptible d'appel, l'office des migrations peut octroyer un permis de séjour temporaire à l'intéressé et ordonner qu'il soit sursis à l'expulsion s'il y a lieu de penser que des circonstances nouvelles font obstacle à l'exécution de la mesure pour les motifs énoncés aux articles 1^{er}, 2 ou 3 du chapitre 12. L'article 19 dispose que l'opportunité d'accorder un permis de séjour peut être réexaminée même lorsque la décision d'expulsion est devenue définitive dès lors que des circonstances nouvelles mises en avant par le demandeur sont susceptibles de faire durablement obstacle à l'exécution de la décision pour les motifs énoncés aux articles 1^{er}, 2 ou 3 du chapitre 12, à savoir que l'intéressé risque d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à la persécution. Le réexamen est possible uniquement lorsque le requérant était dans l'incapacité d'invoquer ces circonstances plus tôt ou présente un motif valable justifiant de ne pas l'avoir fait.

¹² Dans sa demande, l'auteur soutenait qu'il n'arrivait pas à dormir ni à se reposer et souffrait de troubles anxieux et de dépression, ajoutant qu'il s'était vu prescrire des antidépresseurs à plusieurs reprises. Il soutenait également qu'il avait des problèmes hépatiques, sans toutefois en préciser la nature ou la gravité.

¹³ L'office des migrations a jugé que l'état de santé mentale de l'auteur et les troubles psychologiques diagnostiqués chez celui-ci n'étaient pas suffisamment graves pour faire obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion. Il a estimé que rien n'indiquait que les idées de suicide de l'auteur étaient dues à de graves troubles psychologiques puisque l'intéressé n'avait pas fourni de certificat d'un psychiatre ou d'un psychologue. Selon lui, ces idées étaient plutôt dues à la déception, voire au désespoir, causés par la perspective de l'expulsion, et ne pouvaient donc pas justifier l'octroi d'un permis de séjour. L'office a en outre conclu que l'origine ethnique de l'auteur, son athéisme et le fait qu'il n'ait pas de relations en Afghanistan étaient des considérations qui avaient déjà été examinées par les autorités de l'immigration et qui ne constituaient donc pas des circonstances nouvelles faisant obstacle à l'expulsion pour les motifs exposés aux articles 1 à 3 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers. Enfin, il a fait observer que les conditions générales de sécurité en Afghanistan n'avaient pas à ce point changé depuis le moment où l'arrêté d'expulsion était devenu définitif et insusceptible de recours que toute personne expulsée vers ce pays risquait d'être victime d'actes de violence aveugle

L'office a jugé qu'il n'existait pas de circonstances nouvelles dont on pouvait présumer qu'elles constituaient des obstacles permanents à l'exécution de la mesure d'éloignement au sens du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers. Cette décision a été rendue sans que l'auteur n'ait été entendu personnellement au sujet de ses convictions religieuses.

2.7 Le 22 août 2017, l'auteur a formé un recours auprès du tribunal de l'immigration, faisant valoir qu'il était athée, qu'il avait progressivement perdu la foi pendant son séjour en Suède et qu'un renvoi en Afghanistan le mettrait en danger de mort. À l'appui de ces allégations, il a fourni des déclarations d'un membre du conseil d'administration de l'organisation Humanists Stockholm et d'un fondateur de l'organisation Ex-Muslims of Sweden¹⁴.

2.8 Le 29 septembre 2017, après avoir examiné si les conditions de réexamen prévues à l'article 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers étaient ou non réunies, le tribunal de l'immigration a débouté l'auteur, sans procès ni audience. Concernant la situation de sécurité en Afghanistan et l'appartenance de l'auteur à l'ethnie hazara, le tribunal a fait observer qu'il avait déjà été conclu, dans l'arrêté d'expulsion définitif, que l'intéressé ne pouvait pas fonder sa demande de protection sur des motifs valables uniquement dans telle ou telle région de l'Afghanistan et que l'appartenance à l'ethnie hazara ne pouvait à elle seule être considérée comme faisant naître un risque de persécution partout dans le pays. Le tribunal a également fait observer que, si l'allégation de l'auteur concernant les conditions de sécurité dans son pays d'origine constituait une circonstance partiellement nouvelle par rapport aux éléments précédemment examinés, la situation générale en Afghanistan et celle des Hazaras en particulier ne justifiaient pas en soi l'octroi d'un permis de séjour.

2.9 Le tribunal de l'immigration a noté que l'athéisme de l'auteur constituait une allégation nouvelle et que, compte tenu des informations disponibles concernant le pays, toute personne démontrant de manière plausible qu'elle s'était détournée de l'islam devait en principe être considérée comme ayant besoin de protection. Il a estimé que la question décisive était celle de savoir si le discours tenu par l'auteur était fondé sur une conviction sincère. Or, le tribunal a constaté que la thèse du rejet de l'islam reposait sur un raisonnement très général et ne révélait pas une conviction personnelle profonde. Les lettres fournies par l'auteur à l'appui de ses allégations étaient en grande partie fondées sur les dires de l'intéressé lui-même. De surcroît, le tribunal a trouvé curieux que, même s'il s'était détourné de la religion progressivement, l'auteur n'ait fait valoir cet argument qu'une fois l'arrêté d'expulsion devenu définitif et donc insusceptible de recours¹⁵. Compte tenu de ces constatations, le tribunal a jugé que l'argument selon lequel l'auteur était sincèrement athée n'était pas suffisamment crédible pour satisfaire au degré de preuve exigé et, partant¹⁶, ne constituait pas une circonstance nouvelle dont il y avait lieu de penser qu'elle était de nature à s'opposer durablement à l'exécution de l'expulsion pour les raisons prévues aux articles 1^{er}, 2 ou 3 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers. En conséquence, le tribunal a conclu que cette loi ne justifiait pas le réexamen de la demande de l'auteur.

2.10 L'auteur a alors saisi la cour d'appel de l'immigration de cette décision, mais, le 21 novembre 2017, celle-ci a refusé de lui accorder l'autorisation d'interjeter appel.

ou que l'insécurité s'opposait en soi à l'expulsion pour les motifs exposés aux articles 1^{er} à 3 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers.

¹⁴ Le Comité détient des copies des lettres que ces deux personnes ont écrites et qui sont datées des 9 et 15 septembre 2017.

¹⁵ Le tribunal a de surcroît constaté qu'au cours de l'enquête à laquelle sa demande d'asile a donné lieu, l'auteur n'avait rien dit de ses doutes au sujet de l'Islam. D'après l'intéressé, cela tenait au fait qu'il ne savait pas que ses convictions religieuses étaient en soi un motif de protection et que, de surcroît, au moment de sa demande initiale de titre de séjour, il se posait encore des questions.

¹⁶ Le tribunal n'a pas tenu compte de la détérioration de l'état de santé physique et mentale de l'auteur, estimant qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque cet élément n'entraînait pas directement en considération s'agissant de déterminer si l'intéressé devait ou non bénéficier d'une protection compte tenu de son pays d'origine.

2.11 Dans l'intervalle, le 18 octobre 2017, l'auteur a adressé à l'ambassade d'Afghanistan à Stockholm une lettre dans lequel il expliquait qu'il s'était détourné de l'islam, qu'il craignait pour sa sécurité et qu'il avait besoin d'aide. Il n'a pas reçu de réponse¹⁷.

2.12 De nombreux médias nationaux et locaux suédois, ainsi que des médias en ligne, ont parlé de l'auteur de son reniement de l'islam. Selon un article, l'État partie a tenté d'expulser l'intéressé, mais en vain, car plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés devant le centre de détention de Mårsta.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son expulsion vers l'Afghanistan constituerait une violation des articles 6 et 7 du Pacte¹⁸ en l'exposant à un risque réel et important de préjudice irréparable, voire de mort, car il s'est détourné de l'islam et serait donc considéré comme apostat dans son pays d'origine, ce qui, selon la législation nationale, le rendrait passible de la peine de mort¹⁹. Il fait valoir que l'Afghanistan est aux mains d'un régime islamique rigide qui ne tolère pas la moindre critique ou réflexion concernant l'islam. La religion musulmane et les pratiques afférentes sont omniprésentes dans l'ensemble du pays et les sanctions sévères imposées par la charia en cas d'apostasie font partie intégrante de la législation nationale. Le risque est grand pour les personnes qui se détournent de l'islam de subir persécutions, menaces, violences et tortures²⁰.

3.2 L'auteur soutient qu'il est très difficile pour un ex-musulman de cacher le reniement de sa foi lorsqu'il vit au sein d'une communauté musulmane conservatrice car la pratique de l'islam est faite de rites accomplis publiquement, comme la prière et le jeûne, et exige que les fidèles s'abstiennent de certains comportements prohibés. De ce fait, soit l'auteur serait obligé de pratiquer l'islam pour se faire passer pour un musulman, ce qu'il se refuse à faire²¹, soit il serait considéré comme apostat et devrait en subir les conséquences, à savoir des réactions très violentes de la part d'une population et d'autorités musulmanes conservatrices, réactions qui mettraient très probablement sa vie en péril.

3.3 L'auteur soutient de surcroît que les jeunes adultes qui rentrent en Afghanistan après avoir vécu hors du pays sont exposés au risque de traitements considérés comme cruels, inhumains ou dégradants au regard des normes internationales²². L'auteur, qui a grandi en Iran après avoir quitté l'Afghanistan alors qu'il était encore en bas âge, n'a aucune relation

¹⁷ L'auteur dit craindre que cette information soit tombée entre de mauvaises mains et qu'il soit victime de représailles à son arrivée à l'aéroport de Kaboul, dans le cas où des agents publics sur place en auraient eu connaissance.

¹⁸ L'auteur soutient qu'il serait exposé à un risque de violation des droits garantis par l'article 18 du Pacte, mais rien dans sa communication n'indique clairement sur quoi cet argument repose.

¹⁹ L'auteur renvoie au rapport annuel de 2011 du Département d'État des États-Unis sur la liberté de religion dans le monde, dans lequel il est dit que la conversion à une autre religion que l'islam est considérée comme constitutive d'apostasie et passible de la peine de mort selon certaines interprétations du droit islamique ayant cours dans le pays. Le Code pénal n'érige pas l'apostasie en infraction, et la Constitution interdit l'imposition de sanctions pour les infractions qui ne relèvent pas du pénal, mais le Code pénal prévoit néanmoins que les crimes odieux, tels que l'apostasie, doivent être réprimés conformément à la jurisprudence religieuse hanafite. L'auteur fait observer que cette situation est encore aggravée par le fait que l'article 3 de la Constitution afghane, qui interdit l'adoption de toute loi qui serait contraire aux principes de l'islam, religion sacrée, a été interprété et appliqué de telle manière qu'il en découle une interprétation stricte de la loi islamique, qui est considérée comme la source de droit national et prime les garanties du respect des droits de l'homme, ce qui a entraîné des abus (Commission on International Religious Freedom, rapport annuel de 2013).

²⁰ Selon la liste établie par Open Doors World Watch, en 2017, l'Afghanistan était au troisième rang des pays les plus dangereux pour les chrétiens. L'auteur pense que, dans un pays où 99 % de la population est musulmane et où s'applique la charia, les athées sont exposés aux mêmes risques que les chrétiens.

²¹ L'auteur fait valoir qu'être contraint de dissimuler son athéisme en vivant caché serait en soi contraire au droit que le Pacte est censé protéger.

²² L'auteur renvoie aux principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à des jugements rendus en Angleterre, à la Convention européenne des droits de l'homme et aux informations que différents pays européens ont recueillies sur l'Afghanistan.

en Afghanistan et ne connaît pas le pays. Sa langue principale est le persan, ce qui signifie qu'il serait exclu de la société afghane²³. Circonstances aggravantes, il est d'ethnie hazara et, en Suède, il s'est occidentalisé. Partant, en Afghanistan, il se trouverait dans une situation de vulnérabilité, d'une part parce qu'il serait exposé à un fort risque de subir des persécutions, des menaces, des violences et des actes de torture, et d'autre part parce qu'il serait victime de discrimination et ne pourrait donc pas trouver un travail ni avoir accès à un logement décent, aux services sociaux et aux soins de santé.

3.4 L'auteur affirme que les autorités suédoises de l'immigration n'ont pas pris son cas au sérieux puisqu'elles ont rejeté sa demande d'asile et le recours formé contre ce rejet sans l'entendre en personne sur la question de son athéisme. Il soutient que son dossier aurait dû faire l'objet d'une audience car bon nombre de personnes converties au christianisme ont vu leur demande d'asile reconsidérée après avoir été entendues et les athées et les chrétiens convertis sont exposés aux mêmes risques en Afghanistan. Comme il n'existe pas pour les athées de certificat équivalent à celui délivré aux personnes converties au christianisme, l'auteur ne pouvait pas fournir de meilleure preuve de son athéisme que les déclarations des représentants des deux organisations susmentionnées.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale du 10 septembre 2018, l'État partie a fait part de ses observations quant à la recevabilité et au fond de la communication.

4.2 En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie affirme que la communication est insuffisamment étayée et manifestement infondée et qu'elle est donc irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif et de l'article 96 b) du règlement intérieur du Comité (actuellement, l'article 99 b)).

4.3 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 18 du Pacte, l'État partie soutient que, contrairement aux articles 6 et 7, l'article 18 n'est pas d'application extraterritoriale²⁴, en conséquence de quoi le Comité devrait déclarer la partie de la communication qui s'y rapporte irrecevable pour défaut de compétence *ratione materiae*, sur le fondement de l'article 3 du Protocole facultatif et de l'article 96 d) de son règlement intérieur (actuellement, l'article 99 b)).

4.4 Concernant le grief de violation des articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie fait observer que, pour déterminer si l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan violerait ces articles, il faut tenir compte des considérations suivantes : a) la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan ; b) en particulier, le risque personnel, prévisible et réel de violation desdits articles que courrait l'auteur s'il était renvoyé en Afghanistan²⁵. L'État partie ajoute qu'un poids important doit être accordé à l'appréciation effectuée par les États parties car c'est aux autorités nationales qu'il appartient de manière générale d'examiner ou d'apprécier directement les faits et les éléments de preuve en vue d'établir l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été clairement arbitraire, manifestement entachée d'erreur ou a représenté un déni de justice²⁶.

²³ L'auteur fait observer qu'il parle le dari, mais avec un fort accent iranien.

²⁴ *J. D. c. Danemark* (CCPR/C/118/D/2204/2012), par. 10.7.

²⁵ Selon l'État partie, il ressort de la jurisprudence du Comité que les conditions requises pour conclure à l'existence de motifs sérieux de penser que l'auteur serait exposé à un risque de préjudice irréparable en cas de renvoi sont très strictes. Toutes les circonstances et tous les faits pertinents doivent de ce fait être pris en considération, y compris la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur. Voir *X c. Norvège* (CCPR/C/115/D/2474/2014), par. 7.3. L'État partie avance en outre que la charge de la preuve incombe à l'auteur, qui est tenu de démontrer que l'exposition à un risque réel de traitements contraires aux articles 6 ou 7 est une conséquence prévisible de son expulsion. Voir *Hamida c. Canada* (CCPR/C/98/D/1544/2007), par. 8.7 ; *A. H. S. c. Danemark* (CCPR/C/119/D/2473/2014), par. 7.5 ; *A. R. J. c. Australie* (CCPR/C/60/D/692/1996), par. 6.8 et 6.14 ; *Dauphin c. Canada* (CCPR/C/96/D/1792/2008), par. 7.4 ; et *A.P.J. c. Danemark* (CCPR/C/119/D/2253/2013), par. 9.6.

²⁶ L'État partie souligne que cette approche repose sur l'acceptation par le Comité du fait que les autorités nationales sont les mieux placées pour établir les faits, étant donné qu'elles ont directement accès aux témoignages oraux et aux autres éléments apportés dans le cadre des procédures judiciaires

4.5 L'État partie fait observer que l'Afghanistan est partie au Pacte, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷. Il fait également observer que, s'il ne sous-estime pas les préoccupations que soulève la situation actuelle dans ce pays sur le plan des droits de l'homme et de la sécurité, une situation générale n'est pas en elle-même suffisante pour établir qu'une expulsion serait contraire aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité doit donc centrer son évaluation sur les conséquences prévisibles de l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan compte tenu de la situation personnelle de celui-ci.

4.6 L'État partie soutient que l'auteur n'a pas suffisamment étayé l'allégation selon laquelle il courrait un risque personnel et réel de subir un traitement contraire aux articles 6 et 7 du Pacte en cas de renvoi en Afghanistan. Il fait observer que différentes dispositions de la loi relative aux étrangers reflètent les principes énoncés aux articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte, de sorte que, lorsqu'ils examinent une demande d'asile présentée au titre de cette loi, les services de l'immigration appliquent les mêmes critères que le Comité lorsqu'il examine une communication présentée au titre du Pacte.

4.7 L'État partie soutient que toutes les garanties de procédure ont été respectées en ce qui concerne l'évaluation de la demande d'asile de l'auteur. Étant donné que l'intéressé a initialement déclaré être âgé de 17 ans²⁸, l'office des migrations a nommé un représentant légal chargé d'agir pour son compte et a pris contact avec les services de protection de l'enfance en octobre 2015. Un avocat commis d'office a été désigné en novembre 2015. Des agents de l'office des migrations se sont entretenus à plusieurs reprises avec l'auteur en présence de son avocat et d'interprètes dont l'intéressé a confirmé qu'ils comprenaient bien sa langue. L'auteur a donc eu plusieurs fois l'occasion d'expliquer les faits et circonstances mis en avant à l'appui de sa demande et de plaider sa cause, oralement et par écrit, devant l'office des migrations, puis par écrit devant le tribunal de l'immigration.

4.8 Dans ces circonstances, l'État partie soutient qu'il y a lieu de conclure que l'office des migrations et le tribunal de l'immigration disposaient d'informations suffisamment nombreuses et solides, compte tenu notamment des éléments factuels et autres qui leur avaient été présentés, pour évaluer de manière éclairée, transparente et raisonnable le besoin de l'intéressé de bénéficier d'une protection en Suède. Sachant de surcroît que l'office des migrations et le tribunal sont des organismes spécialisés dans les questions du droit d'asile, dont ils ont une grande pratique, l'État affirme que rien ne permet de conclure que les décisions prises au niveau national sont inadéquates ou que l'issue des procédures est arbitraire ou constitue d'une quelconque manière un déni de justice. En conséquence, il soutient que les conclusions des autorités de l'immigration doivent se voir accorder un grand crédit.

au niveau national, et tient également à l'idée selon laquelle le Comité n'est pas une juridiction de quatrième instance appelée à réexaminer les faits et les éléments de preuve *de novo* (il renvoie à cet égard aux opinions dissidentes formulées dans l'affaire *Shakeel c. Canada* (CCPR/C/108/D/1881/2009)).

²⁷ En outre, l'État partie renvoie à plusieurs documents sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établis par l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des gouvernements et des organisations de la société civile, notamment les rapports suivants : Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, *Midyear Update on the Protection of Civilians in Armed Conflict : 1^{er} janvier-30 juin 2018* (15 juillet 2018) ; Secrétaire général de l'ONU, « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales », (A/72/888-S/2018/539) ; Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Country Guidance Afghanistan – Guidance note and common analysis* (21 juin 2018), *Afghanistan Security Situation, 22 December 2017* (mis à jour le 30 mai 2018) et *Afghanistan Individuals targeted by armed actors in the conflict* (12 décembre 2017) ; Human Rights Watch, « Rapport mondial 2018 – Afghanistan » (18 janvier 2018) ; Migrationsverket, Lifos. Center för landinformation och landanalys inom migrationsområdet, *Temarapport : Afghanistan – Kristna, apostater och ateister* (rapport thématique sur la situation des chrétiens, des apostats et des athées en Afghanistan) (21 décembre 2017) ; Département d'État des États-Unis, *2016 Report on International Religious Freedom – Afghanistan* (31 août 2017).

²⁸ Par la suite, après avoir évalué ce que l'auteur avait dit quant à l'âge qu'il avait et compte tenu du fait que l'intéressé n'avait pas de pièce d'identité, l'office a conclu que l'auteur n'avait pas démontré de manière plausible qu'il était mineur.

4.9 Au sujet des allégations selon lesquelles l'auteur risque d'être persécuté à son retour en Afghanistan parce qu'il est Hazara, l'État partie fait observer que, sur la base des informations relatives au pays d'origine, les autorités ont conclu que les Hazaras vivant en Afghanistan étaient particulièrement visés par la discrimination et faisaient parfois l'objet d'attaques ciblées, mais ont néanmoins estimé que la situation générale des Hazaras en Afghanistan ne suffisait pas en elle-même à justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.10 Concernant les allégations selon lesquelles, en cas de renvoi en Afghanistan, l'auteur risquerait d'être persécuté parce qu'il s'est détourné de l'islam, l'État partie admet que les informations sur le pays d'origine indiquent que les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir renié l'islam ou s'être converties pendant une procédure d'asile sont exposées à un risque réel de persécution et de sanctions pénales. En outre, l'État partie convient que de simples accusations d'apostasie peuvent susciter des réactions violentes face auxquelles les personnes qui n'ont pas de relations sur lesquelles compter sont particulièrement vulnérables. Toutefois, possibilité est offerte aux apostats de se repentir et de revenir à l'islam. En outre, c'est au demandeur d'asile de démontrer à l'aide d'éléments de preuve plausibles que son reniement de l'islam est fondé sur une conviction personnelle sincère. Par conséquent, on ne saurait conclure qu'une simple allégation de reniement suffit à établir l'existence d'un risque réel de persécution justifiant d'accorder à l'intéressé une protection internationale.

4.11 L'État partie rappelle que, lorsqu'il s'est penché sur la question de savoir si l'auteur avait renié l'islam par conviction personnelle sincère, le tribunal de l'immigration a jugé que les explications fournies par l'intéressé étaient trop générales pour refléter une réflexion profonde²⁹. En outre, il a trouvé peu convaincant que l'intéressé n'ait mentionné ce reniement qu'une fois l'arrêté d'expulsion devenu définitif et donc insusceptible de recours. L'État partie souligne que, puisque l'auteur semble avoir eu connaissance des conséquences que son reniement aurait eues en cas de renvoi en Afghanistan, le fait qu'il ait attendu deux ans et son interpellation et son placement en détention par la police suédoise aux fins de l'exécution de l'arrêté d'expulsion pour en tirer argument met en doute la sincérité de ses propos. L'État partie fait de plus observer que le tribunal de l'immigration a pris en considération le risque que l'auteur soit soupçonné d'athéisme à son retour en Afghanistan.

4.12 Concernant les articles de presse que l'auteur a soumis aux autorités de l'immigration, l'État partie fait observer qu'en réalité, aucun d'entre eux n'indique clairement que l'intéressé a rejeté l'islam. Le nom de l'auteur apparaît dans des articles qui portent principalement sur des sit-in organisés pour protester contre des expulsions vers l'Afghanistan. À ce propos, il convient de noter que, au cours de la procédure interne, l'auteur n'a pas apporté la preuve qu'il était bien celui dont il était question dans ces articles ni fourni des éléments plausibles permettant de démontrer que ceux-ci avaient été portés à l'attention du public ou des autorités en Afghanistan et que, s'il retournait dans ce pays, le lien avec sa personne serait établi.

4.13 L'État partie fait observer que la lettre que l'auteur a adressée à l'ambassade d'Afghanistan est datée du 18 octobre 2017. Il souligne que, bien qu'elle soit antérieure à la décision du 21 novembre 2017 par laquelle la cour d'appel a refusé d'examiner la demande d'appel, elle n'a pas été communiquée à cette juridiction ni été présentée à une quelconque autre autorité compétente en matière d'immigration pour qu'elle évalue si les circonstances nouvelles apparues dans l'affaire pouvaient faire durablement obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion au sens de l'article 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers.

²⁹ L'État partie affirme que cette évaluation est conforme au manuel et aux principes directeurs du HCR, ainsi qu'à la jurisprudence de la cour d'appel.

4.14 Concernant l'état de santé de l'auteur, l'État partie partage l'avis des autorités nationales de l'immigration selon lequel on ne saurait conclure que l'intéressé a étayé l'allégation selon laquelle ses problèmes de santé seraient suffisamment graves pour que l'on puisse en conclure qu'un transfert vers l'Afghanistan soulèverait une question au regard du Pacte.

4.15 L'État partie estime que le récit de l'auteur et les faits sur lesquels celui-ci s'appuie dans la communication ne suffisent pas à conclure que le risque de mauvais traitements qu'il allègue en cas de renvoi en Afghanistan est prévisible, réel et personnel. L'État partie estime donc que l'exécution de la décision d'expulsion ne constituerait pas, en l'état actuel des choses, une violation des obligations incombant à la Suède en vertu des articles 6 et 7 du Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Le 21 janvier 2019, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie quant à la recevabilité et au fond.

5.2 En ce qui concerne la recevabilité, s'il reconnaît que l'article 18 n'est pas d'application extraterritoriale, l'auteur maintient les griefs qu'il tire des articles 6 et 7 du Pacte.

5.3 Concernant l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable au motif qu'elle n'est pas suffisamment étayée, l'auteur soutient que c'est l'État partie qui, faute d'examiner ses allégations, n'a pas procédé à une évaluation correcte des risques. L'auteur réaffirme que le degré de preuve exigé par les dispositions de la loi relative aux étrangers en ce qui concerne les obstacles à l'exécution d'une mesure d'éloignement est celui de l'existence d'un « motif valable de supposer » et qu'a donc apporté le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. Étant donné que l'athéisme est une circonstance dont on peut présumer qu'elle constitue un obstacle permanent à l'exécution d'une mesure d'éloignement, pour reprendre les termes de la loi relative aux étrangers, on ne voit pas très bien comment l'État partie peut justifier des actes, ou plutôt des omissions, des autorités de l'immigration.

5.4 L'auteur souligne qu'une grande partie des observations formulées par l'État partie sont des considérations générales standard, qui ne font que rappeler le cadre juridique interne ou reprendre les évaluations faites par les autorités chargées des migrations et qui ne traitent pas suffisamment des questions de fond. L'auteur réaffirme que, pour la réalisation des droits de l'homme, il ne suffit pas que la loi relative aux étrangers reflète les principes énoncés aux articles 6 et 7 du Pacte ; encore faut-il qu'elle soit appliquée. Il conteste l'argument selon lequel les autorités de l'immigration appliquent les mêmes critères lorsqu'elles examinent une demande d'asile que le Comité lorsqu'il examine une communication présentée au titre du Protocole facultatif, faisant valoir que ces autorités ont dans son cas fait fi des principes directeurs du HCR. L'auteur conclut que l'État partie se contente de formuler des observations générales au sujet des dispositions de la législation suédoise sans préciser si, ou en quoi, les conclusions auxquelles les autorités sont parvenues étaient raisonnables.

5.5 L'auteur réaffirme que les conclusions des autorités de l'immigration sont subjectives et arbitraires et résultent d'une mauvaise administration de la preuve. Il fait observer que, si les services de l'immigration l'ont entendu en 2015 et 2016 afin de s'assurer qu'ils disposaient des renseignements nécessaires à une évaluation informée, transparente et raisonnable des risques allégués dans la demande de protection, l'argument de l'apostasie, soulevé en 2017, n'a jamais été apprécié à l'occasion d'un entretien. De surcroît, s'il reconnaît qu'il lui appartient de démontrer qu'il serait exposé à un risque de persécutions religieuses, l'auteur, fait valoir que la charge de la preuve doit être déterminée au regard de la responsabilité que les autorités ont de mener l'enquête et de respecter les obligations internationales positives relatives aux droits de l'homme. Il souligne que la charge de la preuve est partagée et que le demandeur d'asile qui soutient que sa

renonciation à l'islam est fondée sur une conviction personnelle sincère doit pouvoir défendre cet argument à l'oral³⁰.

5.6 L'auteur soutient que, dans la décision du 21 août 2017 à laquelle l'État partie fait référence, c'est à tort que l'office des migrations a conclu que l'argument de la religion avait déjà été examiné et n'était donc pas nouveau. Il n'avait jamais encore fait valoir qu'il était athée, et trouve donc injuste que cet élément n'ait pas été considéré comme une allégation nouvelle susceptible de constituer un obstacle durable à l'exécution de l'arrêté d'expulsion au sens de la loi relative aux étrangers.

5.7 L'auteur soutient que, en déclarant que l'argument de l'athéisme a été soulevé trop tard dans la procédure sans aucun motif valable justifiant de sa présentation tardive, l'État partie admet que cet argument n'a pas été dûment pris en considération. L'auteur avance que les autorités ont procédé à une appréciation très subjective et accordé trop d'importance aux questions de procédure au détriment des motifs justifiant la demande d'asile, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence du Comité et des obligations faites à l'État partie par les normes et les règles de droit international³¹.

5.8 L'auteur soutient que l'État partie avance un argument fallacieux et néglige l'élément décisif du risque qu'il courrait en soutenant que les articles dans lesquels son nom apparaît portent principalement sur des manifestations organisées pour protester contre son expulsion et qu'il n'a pas démontré de manière plausible que ces articles pourraient être portés à l'attention du public et des autorités en Afghanistan. L'auteur fait observer que des articles faisant mention de son athéisme, accompagnés de sa photographie, sont accessibles par une simple recherche sur Internet, et que le public et les autorités afghanes peuvent donc faire le lien avec lui. En outre, il réaffirme que son athéisme a été beaucoup discuté sur les réseaux sociaux.

5.9 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle la lettre adressée à l'ambassade d'Afghanistan n'a jamais été communiquée aux autorités compétentes, l'auteur fait valoir que, selon la législation suédoise, une fois que la cour d'appel de l'immigration est saisie, le demandeur ne peut plus fournir d'éléments nouveaux à une autre autorité. Il soutient, en outre, que même si la lettre en question avait été soumise à la cour d'appel, celle-ci n'examine pas de faits personnels nouveaux à moins qu'ils soient de nature à établir un précédent en droit de l'immigration, comme le montre sa jurisprudence. Un élément individuel tel qu'une lettre n'aurait donc eu aucune incidence sur la décision de la cour de rejeter la demande qui lui était présentée. L'auteur allègue en outre que, compte tenu de la position adoptée par l'État partie, les informations contenues dans la lettre n'auraient pas été considérées comme des éléments nouveaux.

5.10 Pour ce qui est de son âge, l'auteur fait valoir que, même adultes, les personnes athées sont exposées à un danger en Afghanistan, en particulier si elles ne bénéficient pas de la protection offerte par des relations sociales ou familiales. Autrement dit, la question de l'âge est sans pertinence en ce qui concerne l'évaluation du risque auquel l'auteur serait exposé en cas de renvoi en Afghanistan.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 5 avril 2019, l'État partie a présenté des observations complémentaires dans lesquelles il a repris les éléments de droit et de fait mentionnés dans ses précédentes observations. L'État partie insiste sur le fait qu'il ne suffit pas de modifier ou d'étoffer des arguments déjà soulevés pour pouvoir arguer qu'il existe des circonstances nouvelles justifiant le réexamen d'une demande d'asile au titre de la loi relative aux étrangers et souligne que, pour faire obstacle à l'exécution de la décision d'expulsion, les circonstances

³⁰ L'auteur renvoie aux directives des autorités suédoises de l'immigration, dans lesquelles il est indiqué que des preuves écrites ne sont pas suffisantes pour évaluer la sincérité de la foi d'une personne et que l'intéressé doit nécessairement être entendu. Il renvoie également aux principes directeurs du HCR, selon lesquels il faut demander une enquête approfondie sur les circonstances et la sincérité de la conversion.

³¹ Voir *X c. Suède* (CCPR/C/103/D/1833/2008) ; HCR, Principes directeurs ; et Cour européenne des droits de l'homme *F. G. c. Suède* (requête n° 43611/11), arrêt du 23 mars 2016.

invoquées doivent faire apparaître que l'auteur court le risque d'être condamné à mort, torturé ou persécuté.

6.2 En ce qui concerne l'appréciation des demandes d'asile fondées sur des motifs religieux, l'État partie soutient que la note d'information juridique établie par l'office des migrations sur laquelle l'auteur s'appuie pour soutenir qu'il aurait dû être convoqué à un entretien est un document qui contient des recommandations générales sur l'application des lois et règlements pertinents aux fins du mandat de l'office. L'État partie signale de surcroît que l'existence d'éléments s'opposant à l'exécution de la décision d'expulsion est normalement tranchée dans le cadre d'une procédure écrite, l'intéressé n'étant entendu que s'il est démontré qu'il existe des circonstances nouvelles dont il y a lieu de penser qu'elles constituent des obstacles durables à l'exécution et que l'opportunité d'accorder un permis de séjour doit être réexaminée³².

6.3 L'État partie fait observer que, puisque l'auteur avait selon lui déjà commencé à douter de sa foi pendant son voyage vers la Suède, il aurait pu faire valoir cet argument au cours de la procédure ordinaire, avant que l'arrêté d'expulsion devienne définitif et insusceptible de recours.

6.4 L'État partie avance que, ainsi qu'il ressort de la décision du tribunal de l'immigration, rendue dans le respect des normes internationales pertinentes, l'argument selon lequel l'auteur est sincèrement athée n'est pas suffisamment crédible pour satisfaire au degré de preuve requis pour conclure que l'intéressé pourrait être exposé à un risque de graves mauvais traitements³³. L'athéisme allégué par l'auteur ne constituait donc pas une circonstance nouvelle dont il y avait lieu de penser qu'elle constituait un obstacle durable à l'expulsion pour les raisons prévues aux articles 1^{er} à 3 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers ou qu'elle justifiait le réexamen de la demande de permis de séjour présentée par l'intéressé. En outre, l'État partie rappelle que le tribunal de l'immigration a conclu que l'auteur n'avait pas démontré l'existence d'un motif valable justifiant qu'il n'ait pas invoqué son athéisme au début de la procédure. L'État partie avance que, contrairement à ce que l'auteur soutient, l'office des migrations et le tribunal de l'immigration ont tous deux procédé à un examen exhaustif des arguments formulés dans la demande d'asile.

6.5 L'État partie se réfère à la note d'information juridique concernant les demandes de protection de citoyens afghans que l'office des migrations a publiée le 24 janvier 2019. Dans cette note, l'office a constaté qu'une aggravation de l'insécurité peut constituer une circonstance nouvelle au sens de l'article 19 du chapitre 12 de la loi relative aux étrangers, et donc être présumée faire durablement obstacle à l'exécution d'une décision d'expulsion pour les raisons prévues aux articles 1^{er} à 3 de cette loi, ce qui justifierait le réexamen d'une demande de permis de séjour. L'État partie soutient toutefois que les conditions de sécurité varient énormément d'une province à l'autre de l'Afghanistan, et au sein d'une même province, et qu'il faut donc apprécier la situation et la vulnérabilité de chaque personne au cas par cas. Partant, la note d'information susmentionnée n'est qu'un document d'orientation général destiné à garantir l'application cohérente des lois et règlements pertinents aux fins du mandat de l'office.

³² L'État partie réaffirme que c'est à l'auteur qu'il incombe de prouver l'existence d'obstacles durables à l'expulsion.

³³ L'État partie fait référence à un arrêt (MIG 2011:29) dans lequel la cour d'appel a dit que le besoin de protection de la personne qui demande l'asile pour des motifs religieux devait toujours être apprécié à la lumière des principes directeurs du HCR et qu'il importait de vérifier la crédibilité de l'intéressé lorsque l'argument de la conversion était invoqué après que la décision d'expulsion était devenue définitive. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'État partie n'a pas agi conformément aux constatations formulées dans l'affaire *X. c. Suède*, dans laquelle le Comité avait fait observer que l'État partie avait surtout tenu compte des incohérences relevées entre certains faits sur lesquels l'auteur s'appuyait et n'avait pas accordé suffisamment de poids au risque auquel l'intéressé serait exposé en cas de renvoi en Afghanistan, l'État partie réaffirme que, pour les mêmes raisons, il n'y avait pas lieu en l'espèce d'accorder le réexamen du refus d'octroyer un permis de séjour. En outre, l'État partie fait observer que le cas de l'auteur est différent de celui examiné dans l'affaire *F. G. c. Suède*, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, que la conversion de l'auteur n'était pas un fait nouveau propre à justifier le réexamen de sa cause (arrêt *F. G. c. Suède*, par. 155).

6.6 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie maintient que rien ne permet de conclure que les décisions prises par les autorités nationales sont erronées, ni que les procédures internes ont été arbitraires ou ont conduit à un déni de justice parce que les autorités compétentes ont estimé que la thèse de l'athéisme présentée par l'auteur à l'appui de sa demande d'asile ne permettait pas d'établir que le risque auquel l'intéressé serait exposé s'il était renvoyé en Afghanistan était effectivement prévisible, réel et personnel³⁴.

Commentaires de l'auteur sur les observations complémentaires de l'État partie

7. Le 25 septembre 2019, l'auteur a présenté des commentaires dans lesquels il a réitéré ses observations précédentes.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes utiles qui lui étaient ouverts. En l'absence de toute objection de l'État partie sur ce point, le Comité considère qu'il n'est pas empêché d'examiner la communication par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité note que l'auteur, tout en se disant victime d'une violation de l'article 18 du Pacte, ne fait valoir aucun argument à l'appui de ce grief. Il considère donc que cette partie de la communication n'est pas suffisamment étayée aux fins de la recevabilité et la déclare irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif³⁵.

8.5 Le Comité note que l'État partie conteste la recevabilité de la communication au motif que les griefs que l'auteur tire des articles 6 et 7 du Pacte sont insuffisamment étayés. Il estime toutefois que, aux fins de la recevabilité, l'auteur a fourni suffisamment d'informations à l'appui de l'argument selon lequel il craint d'être exposé, en cas de renvoi forcé en Afghanistan, à un traitement contraire aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité déclare donc la communication recevable en ce qu'elle soulève des questions au regard des articles 6 et 7 et va maintenant procéder à son examen au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

9.2 Le Comité note que l'auteur affirme qu'en cas de renvoi en Afghanistan, il serait exposé au risque de subir un préjudice irréparable, en violation des articles 6 et 7 du Pacte. L'auteur allègue en effet qu'il serait exposé à un risque de persécution potentiellement mortel parce qu'il est particulièrement vulnérable du fait de son apostasie, qui a été relayée dans les médias sociaux, de la détérioration de sa santé physique et mentale (il a des idées suicidaires), de son appartenance à l'ethnie minoritaire hazara et du fait qu'il ne connaît pas l'Afghanistan et n'en maîtrise pas la langue, d'autant qu'il n'a ni famille ni relations dans le pays et que la situation s'y est considérablement aggravée.

³⁴ L'État partie rappelle de nouveau que le Comité n'est pas un tribunal de quatrième instance et qu'il ne lui appartient pas de réexaminer les faits et les éléments de preuve (voir les opinions dissidentes formulées dans l'affaire *Shakeel c. Canada*).

³⁵ Le Comité constate, de surcroît, que l'auteur a renoncé à arguer d'une violation de l'article 18 et n'a pas contesté l'argument de l'État partie selon lequel le grief fondé sur cet article n'était pas recevable *ratione materiae*.

9.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il mentionne l'obligation faite aux États parties de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte³⁶. Le Comité a établi en outre que ce risque doit être personnel³⁷ et qu'il faut des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable³⁸. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur³⁹. Le Comité rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée pour déterminer si un tel risque existe⁴⁰, sauf s'il peut être établi que l'appréciation a été clairement arbitraire ou manifestement entachée d'erreur, ou qu'elle a représenté un déni de justice⁴¹.

9.4 En l'espèce, le Comité relève que, dans sa décision d'août 2017, l'office des migrations a conclu que l'auteur n'avait pas apporté la preuve qu'il risquait d'être persécuté par les autorités afghanes et a rejeté l'argument de l'athéisme avancé par l'auteur en août 2017 à titre de circonstance nouvelle susceptible de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'expulsion. Le Comité constate aussi que le tribunal de l'immigration, ayant examiné l'allégation relative aux craintes de l'auteur d'être persécuté en raison de son athéisme, a conclu que l'intéressé n'avait pas suffisamment démontré la sincérité de ses convictions, malgré les lettres produites à l'appui de ses allégations, et a surtout noté que les explications qu'il avait données quant au motif pour lequel il n'avait pas soulevé cette allégation dès le début de la procédure d'asile n'étaient pas suffisantes. À cet égard, le Comité constate que l'auteur soutient que les autorités ont été injustes ou arbitraires en ce qui concerne l'examen de l'argument de l'athéisme car elles n'ont pas sérieusement apprécié ses convictions, ne l'ont pas entendu et ont négligé le fait que c'était progressivement qu'il s'était détourné de l'islam pour devenir athée après son arrivée en Suède.

9.5 Le Comité estime que, lorsqu'un demandeur d'asile affirme s'être converti à une autre religion après le rejet de sa demande d'asile initiale, il est raisonnable de la part des autorités de procéder à un examen approfondi des circonstances de la conversion⁴². Reste cependant de savoir si, indépendamment de la sincérité de la conversion, il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci peut avoir dans le pays d'origine des conséquences négatives graves de nature à créer un risque réel de préjudice irréparable tel que ceux envisagés aux articles 6 et 7 du Pacte. En conséquence, même lorsqu'elles concluent que la conversion n'est pas sincère, les autorités devraient évaluer si, dans les circonstances de l'espèce, le comportement du demandeur d'asile et les activités auxquelles il s'est livré en lien avec sa conversion ou ses convictions pourraient avoir dans le pays d'origine des conséquences négatives graves de nature à l'exposer à un risque de préjudice irréparable⁴³.

9.6 En l'espèce, le Comité constate que l'État partie ne conteste pas que les personnes qui retournent en Afghanistan après avoir renié l'islam ou s'être converties pendant une procédure d'asile sont exposées à un risque réel de persécution et sont passibles de

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

³⁷ *K. c. Danemark* (CCPR/C/114/D/2393/2014), par. 7.3 ; *P. T. c. Danemark* (CCPR/C/113/D/2272/2013), par. 7.2 ; et *X c. Danemark* (CCPR/C/110/D/2007/2010), par. 9.2.

³⁸ *X c. Suède*, par. 5.18.

³⁹ *Ibid.* Voir aussi *X c. Danemark*, par. 9.2.

⁴⁰ *Pillai et consorts c. Canada* (CCPR/C/101/D/1763/2008), par. 11.4, *Z. H. c. Australie* (CCPR/C/107/D/1957/2010), par. 9.3.

⁴¹ Voir, par exemple, *K. c. Danemark*, par. 7.4.

⁴² HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article premier (al. a. 2)) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », par. 34.

⁴³ *S. A. H. c. Danemark* (CCPR/C/121/D/2419/2014), par. 11.8. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *F. G. c. Suède*, par. 156.

sanctions pénales pouvant aller jusqu'à la peine de mort, ni que la situation sur le plan de la sécurité s'est sensiblement détériorée dans le pays⁴⁴. L'État partie ne conteste pas non plus que, en Afghanistan, les Hazaras font l'objet de discrimination et parfois d'attaques ciblées et que les personnes qui ne connaissent pas le pays et n'y ont pas de relations se trouveraient dans une situation de vulnérabilité à leur retour. En outre, le Comité note que l'auteur est vulnérable pour toutes ces raisons, et le serait très probablement d'autant plus, s'il était renvoyé en Afghanistan, qu'il souffre de troubles psychologiques accompagnés d'idées de suicide, qui l'ont amené à tenter de mettre fin à ses jours au cours de la procédure d'asile. Compte tenu des circonstances susmentionnées, auxquelles s'ajoute le fait que le nom de l'auteur est connu non seulement de ses amis et de ses relations, mais aussi du grand public, à cause des médias et des réseaux sociaux, et qu'une lettre révélant l'identité de l'intéressé et son athéisme a été envoyée à l'ambassade d'Afghanistan en Suède, il est tout à fait possible que ces informations en viennent à être connues du public et des autorités afghanes. Le Comité conclut que, étant donné qu'il est vulnérable pour plusieurs raisons et que de multiples facteurs viennent exacerber les risques auxquels il est exposé, l'auteur ferait face, dans son pays d'origine, à des graves répercussions qui l'exposeraient à un risque de préjudice irréparable dans son pays d'origine. Le Comité constate de surcroît que les services de l'immigration ont apprécié séparément les différents arguments avancés à l'appui de la demande de protection et n'ont pas tenu compte du fait que, pris ensemble, ces arguments montrent que l'auteur courrait un danger particulier en Afghanistan car il appartient à plusieurs groupes vulnérables, en conséquence de quoi elles ont conclu que l'intéressé n'avait pas démontré l'existence de motifs suffisants permettant de penser qu'il serait exposé à un risque de préjudice irréparable en cas de renvoi dans son pays.

9.7 À cet égard, le Comité rappelle que les États parties doivent accorder un poids suffisant au risque réel et personnel auquel une personne serait exposée en cas d'expulsion, et estime que l'État partie aurait dû procéder à une évaluation du risque que l'auteur courrait personnellement s'il était renvoyé en Afghanistan en tenant compte du fait que l'intéressé serait vulnérable à plusieurs égards. Le Comité rappelle qu'en cas de renvoi, l'auteur serait exposé à un risque d'autant plus grand qu'il n'a ni famille ni relations en Afghanistan, pays où il n'est jamais retourné depuis qu'il l'a quitté à un très jeune âge et dont il ne parle couramment aucune des langues officielles ou courantes. Le Comité relève en particulier que l'office des migrations ne s'est pas penché sur le comportement adopté et les activités menées par l'auteur depuis qu'il était devenu athée. Le Comité note, en outre, que lorsqu'il a été informé du fait que l'auteur s'était converti et avait donc une nouvelle raison de demander l'asile, le tribunal de l'immigration aurait pu renvoyer l'affaire à l'office des migrations pour réexamen. Cela aurait permis que l'argument de la conversion soit apprécié, comme il se devait, aux deux niveaux de juridiction compétents ; que le dossier soit analysé dans le détail, à la lumière des différents facteurs de risque ; et que la décision soit rendue après audience et compte tenu de l'ensemble de ces facteurs.

9.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que l'État partie n'a pas correctement évalué le risque réel, personnel et prévisible que l'auteur courrait s'il était renvoyé en Afghanistan, sachant que, dans ce pays, il serait considéré comme un apostat et serait particulièrement vulnérable pour cette raison et bien d'autres encore. En conséquence, il estime que l'État partie n'a pas dûment pris en considération les conséquences que la situation personnelle de l'auteur auraient pour celui-ci dans son pays d'origine, et conclut que l'expulsion de l'intéressé vers l'Afghanistan constituerait une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

⁴⁴ Voir aussi Bureau européen d'appui en matière d'asile, « Country of origin information report: Afghanistan security situation », juin 2019. Le Comité constate de surcroît que, dans son rapport annuel de 2018, la Commission on International Religious Freedom a rappelé que le hanafisme (une des écoles de jurisprudence du sunnisme) considère la conversion à une autre religion que l'islam comme constitutive d'apostasie, crime dont l'auteur s'expose à la confiscation de ses biens et à l'emprisonnement, voire à la peine de mort, et que si rien ne venait indiquer que des poursuites pour blasphème ou apostasie avaient été engagées en 2018, des convertis avaient néanmoins dit craindre d'être sanctionnés par les autorités et victimes de représailles de la part de leur famille et de la société en général.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que le renvoi de l'auteur en Afghanistan violerait les droits que l'intéressé tient des articles 6 et 7 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, aux termes duquel les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, l'État partie est tenu de procéder à l'évaluation du dossier de l'auteur, en tenant compte des obligations que lui impose le Pacte et des présentes constatations du Comité. L'État partie est aussi prié de ne pas expulser l'auteur tant que sa demande d'asile est en cours de réexamen.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques.

Annexe

Opinion conjointe (dissidente) de Christof Heyns, Photini Pazartzis et José Manuel Santos Pais

1. Nous sommes en désaccord avec la décision de la majorité de conclure à des violations des articles 6 et 7 du Pacte.
2. Au paragraphe 9.3, la majorité a, fort utilement, énoncé les conditions devant être réunies pour qu'une expulsion soit légale. Reste à savoir si les faits qui font l'objet de la communication permettent de penser que ces conditions sont remplies ; or, nous ne pensons pas que ce soit le cas.
3. Le Comité a conclu à l'existence de violations essentiellement à cause du fait que le tribunal de l'immigration n'a pas renvoyé le dossier devant l'office des migrations pour qu'il entende l'auteur après que celui-ci a fait valoir qu'il était devenu athée (par. 9.4 à 9.7) alors pourtant que cet argument n'avait pas été soulevé au cours de l'entretien initial. Du moins, c'est ce que nous comprenons.
4. L'auteur soutient qu'il avait déjà commencé à douter de sa foi musulmane pendant son voyage vers l'Europe et qu'après son arrivée en Suède, en 2015, il s'est posé de plus en plus de questions. Son dossier a été examiné par l'office des migrations en 2015-2016. L'auteur était représenté par un conseil (mis à sa disposition au titre de l'aide juridictionnelle) (par. 4.7). Les éléments qu'il a présentés oralement et par écrit à l'appui de la thèse selon laquelle il serait en danger s'il était expulsé ont été examinés et jugés dénués de fondement (par. 4.7 et note 5), en conséquence de quoi sa demande d'asile a été rejetée. À ce moment-là, l'intéressé n'avait pas encore mentionné qu'il doutait de sa foi depuis des années, et la question n'a donc pas été soulevée au cours de son entretien.
5. Par la suite, plusieurs autres procédures ont eu lieu. Le 20 août 2017, l'auteur a demandé un permis de séjour temporaire au motif que sa santé mentale et physique s'était détériorée. C'est à cette occasion qu'il a argué pour la première fois du fait qu'il était devenu athée. Son dossier a alors été réexaminé par l'office des migrations, qui a apprécié et rejeté l'argument de la santé, mais ne l'a pas interrogé sur celui de la religion. En appel, le tribunal de l'immigration a examiné les éléments de preuve écrits présentés par l'auteur au sujet de ses opinions religieuses, mais a jugé qu'ils étaient par trop généraux et que les lettres de tiers fournies à l'appui de sa thèse étaient en grande partie fondées sur les dires de l'intéressé lui-même. Le tribunal s'est posé la question de savoir pourquoi l'auteur n'avait pas dit qu'il avait de plus en plus de doutes vis-à-vis de la religion dès le premier entretien au lieu d'attendre que la décision d'expulsion soit devenue définitive et insusceptible de recours, et a conclu que l'argument de l'athéisme n'était pas suffisamment crédible pour justifier le réexamen de la demande d'asile (par. 2.9).
6. À notre avis, il n'existe aucune bonne raison de passer outre aux conclusions du tribunal de l'immigration, qui sont l'aboutissement d'une procédure interne apparemment menée avec tout le soin voulu.
7. Il convient de noter que, pendant que le tribunal de l'immigration examinait son dossier, l'auteur a écrit à l'ambassade d'Afghanistan en Suède pour annoncer qu'il était devenu athée – démarche particulièrement étrange sachant qu'il faisait par ailleurs valoir que Kaboul le persécuerait à son retour si son athéisme venait à se savoir (par. 2.11). La majorité a ignoré cette incohérence, se contentant de noter qu'une lettre avait été envoyée à l'ambassade (par. 9.6).
8. La majorité déclare à juste titre que, indépendamment de la question de savoir s'il a dit la vérité au sujet de sa conversion, l'auteur ne devrait pas être expulsé s'il est établi qu'il courrait à son retour dans son pays d'origine un risque réel et personnel tel que ceux envisagés aux articles 6 et 7 du Pacte (par. 9.5). Toutefois, il est loin d'être évident qu'un tel risque existe. La majorité s'appuie sur une seule source pour conclure que, parce qu'il s'est détourné de la religion musulmane, l'auteur risquerait la peine de mort en

Afghanistan : un rapport du Département d'État des États-Unis dans lequel il est dit que le hanafisme (école de jurisprudence sunnite prévalente dans certaines régions de l'Afghanistan) considère la conversion à une autre religion que l'islam (l'athéisme n'est pas mentionné) comme constitutive d'apostasie et que ce crime est passible de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement et même la mort (note 45). Elle ignore d'autres sources, facilement accessibles, selon lesquelles l'imposition de la peine de mort aux apostats est surtout brandie comme une menace pour dissuader les personnes influentes de renier leur foi et aucune exécution pour apostasie n'a jamais été signalée, même sous le régime des Taliban¹.

9. Même si, dans des cas extrêmes, les autorités afghanes peuvent effectivement imposer la peine de mort à un apostat, nous nous interrogeons sur la réalité du risque que l'auteur soit personnellement exposé à cette sanction. Alors pourtant qu'il était représenté par un conseil, l'intéressé n'a absolument pas tenté d'expliquer au Comité en quoi le fait d'être Hazara et d'avoir quitté l'Afghanistan à l'âge de 5 ans l'exposerait à un risque particulier, et l'État n'a donc pas pu formuler d'arguments à ce sujet.

10. Partant, les conditions énoncées par la majorité sont loin d'être remplies, du moins pour ce qui est de la sanction dont l'auteur serait passible en tant qu'apostat.

11. On retiendra par ailleurs que le tribunal de l'immigration n'a pas ignoré l'argument de la religion. Il a au contraire examiné dans le détail les observations écrites présentées par l'auteur à ce sujet avant de conclure que, étant donné qu'elle était très générale et ne traduisait pas une réflexion personnelle approfondie, la thèse de l'athéisme ne justifiait pas un nouvel entretien (par. 4.11). C'est aux juridictions internes qu'il revient de décider si le demandeur doit ou non être de nouveau entendu dans telle ou telle affaire, et le Comité ne devrait pas interférer dans une procédure nationale à moins d'avoir une bonne raison de le faire.

12. Au paragraphe 9.6 des constatations, la majorité explique pourquoi elle estime que la procédure nationale a laissé à désirer, soulignant en particulier que « les services de l'immigration ont apprécié séparément les différents arguments avancés à l'appui de la demande de protection et n'ont pas tenu compte du fait que, pris ensemble, ces arguments montrent que l'auteur courrait un danger particulier en Afghanistan car il appartient à plusieurs groupes vulnérables ». La majorité mentionne notamment que les problèmes de santé mentale allégués par l'intéressé n'ont pas été appréciés à la lumière de l'ensemble du dossier. Toutefois, nous ne sommes pas sûrs de comprendre pourquoi les services de l'immigration auraient dû tenir compte des conséquences cumulatives des arguments avancés alors que certains de ces arguments ont été jugés dénués de fondement à l'issue d'un examen approfondi et que les autres n'ont été soulevés qu'à un stade tardif de la procédure et ne se sont guère avérés convaincants. De surcroît, l'auteur ne s'est pas plaint du fait que ses arguments n'avaient pas été examinés dans leur ensemble, et l'État n'a donc pas eu la possibilité de s'exprimer sur ce point.

13. À notre avis, les griefs de violation des articles 6 et 7 auraient dû être jugés irrecevables pour défaut de fondement.

¹ Voir <http://dpw.law.cornell.edu/country-search-post.cfm?country=Afghanistan>.